

## Département de la Nièvre Communauté de Communes Cœur de Loire

## Extrait du Registre des Délibérations

Séance plénière du 26 septembre 2024,

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de septembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes CŒUR DE LOIRE, dûment convoqué le 20 septembre 2024 par M. le Président, s'est assemblé à la salle polyvalente de Neuvy sur Loire, sous la Présidence de M. Sylvain COINTAT.

Présents titulaires: M. Sylvain COINTAT - M. Patrick BONDEUX - Mme Pauline PABIOT - Mme Marie-France LURIER - M. Yves RAVET- Mme Danielle ROY - M. Pascal KNOPP - M. Gilbert LIENHARD - M. Michel VENEAU - M. Pascal FASSIER - M. Philippe BOURGEOIS - Mme Geneviève PARIS - M. François DENIZOT - M. André BUISSON - M. Alexandre BLANDIN - M. Yannis BONNET - M. Alexandre BOUCHER-BAUDARD - Mme Corinne COLONEL - Mme Martine LEROY - Mme Stéphanie OUVRY - M. Patrick PONSONNAILLE - Mme Pascale QUILLIER - Mme Sylvie REBOULLEAU - Mme Carole TABBAGH GRUAU - M. Michel BARRIERE - Mme Sonia MILLANT - M. Bernard GILOT - Mme Françoise PILLARD - Mme Corinne SERRE - M. Bertrand FLANDIN - M. Thierry BEAUVAIS - Mme Nathalie LIEBARD - M. Robert CHOLLET - Mme Stéphanie CHAPUIS - M. Jacky SCHOLLER - Mme Jocelyne VERNAUX

<u>Membres absents excusés</u>: Mme Véronique ITTAH - Mme Martine BOREL - M. Hicham BOUJLILAT - Mme Mauricette JOSEPH - M. Jean-Claude GILLONNIER - M. Benjamin MASI - M. Jean-Jacques BERTIN - Mme Nadège COQUILLAT- M. Frédéric AUCOUTURIER - M. Jean-Marc BAUCINO

## Membres titulaires remplacés par leurs suppléants :

Mme Sandra TIXIER MAUDRY remplacée par M. Raymond LE VAN

Membres ayant donné pouvoir : M. Daniel GILLONNIER à M. Gilbert LIENHARD

Mme Annie MILLIARD à Mme Martine LEROY

Mme Béatrice BOULOGNE à Mme Corinne COLONEL

M. Michel RENAUD à Mme Pauline PABIOT

Mme Françoise CROTTET-FIGEAT à M. Pascal KNOPP

M. Denis HOUCHOT à Mme Geneviève PARIS

M. Patrick RAPEAU à M. Yves RAVET

formant la majorité des membres en exercice au nombre de 54.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : **Mme Geneviève PARIS** ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions.

Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts

Les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Au sein du territoire de Cœur de Loire, les 30 communes intégrant le dispositif FRR France Ruralité Revitalisation qui a remplacé les anciennes ZRR (Zone de Revitalisation Rurale) depuis le mois de juillet, doivent prendre une délibération avant le 1er octobre pour que les entreprises puissent bénéficier d'exonération d'impôts locaux. Ce dispositif est un atout pour l'attractivité économique au regard des avantages d'exonération apportant ainsi un soutien aux entreprises pour s'implanter sur des territoires ruraux. Ce dispositif est donc adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus "fragiles".

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, après avis favorable du Bureau Communautaire et après en avoir délibéré :

- INSTAURE l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts,
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Nombre de conseillers : 54

Présents: 34
Pouvoirs: 7
Votants: 41
Pour: 41
Abstention: 0
Contre: 0

Pour extrait conforme Sylvain COINTAT, Président Mme Geneviève PARIS, secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024

ID: 058-200067916-20240926-2024\_26\_09\_15-DE